



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-079

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2022

Sommaire

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat
général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques**

75-2022-01-28-00008 - Arrêté préfectoral accordant à l'Institut Pasteur une
autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages)

Page 3

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

75-2022-01-28-00008

Arrêté préfectoral accordant à l'Institut Pasteur
une autorisation pour déroger à la règle du repos
dominical

**Arrêté préfectoral accordant à l'INSTITUT PASTEUR
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-3, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par l'INSTITUT PASTEUR dont le siège social est sis 28 rue du Docteur Roux à Paris 15^{ème}, sollicitant en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance ainsi que des activités scientifiques et de santé publique situé au 28 du Docteur Roux à Paris 15^{ème} ;

Vu la demande adressée à la mairie de Paris aux fins de consultation du conseil de Paris siégeant en sa formation de conseil municipal et en l'absence de réponse ;

Vu la réponse du président de la Métropole du Grand Paris aux fins de consultation du Conseil de la Métropole du Grand Paris qui laisse courir un avis conforme ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable de l'union départementale UNSA de Paris ;

En l'absence de réponse de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

En l'absence de réponse de l'union départementale C.F.T.C de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union Syndicale Sud-Recherche – EPST ;

En l'absence de réponse de l'union départementale F.O de Paris ;

En l'absence de réponse des Travailleurs de la Recherche Pastorienne – STRP-CGT ;

En l'absence de réponse du Syndicat National Indépendant de la Recherche Scientifique – SNIRS CFE CGC ;

En l'absence de réponse du Syndicat National des Chercheurs Scientifiques ;

En l'absence de réponse du Syndicat Général Education Nationale – SGEN-CFDT ;

Considérant que l'objet de l'INSTITUT PASTEUR, fondation privée à but non lucratif reconnue d'utilité publique, est consacré à la recherche fondamentale dans les différentes disciplines des sciences de la vie ;

Considérant que plus de 150 laboratoires effectuant des activités de service ont vocation à réaliser des expertises pour le compte de l'Institut Pasteur ainsi que des organismes ou entités extérieures ;

Considérant qu'en matière d'activités scientifiques de santé publique, les expertises de l'Institut Pasteur, ses centres de références en relation avec l'extérieur, l'étranger et les organisations officielles jouent un rôle essentiel, notamment en cas d'épidémie et en cas d'urgence (médicale, bioterrorisme...) et ce, tous les jours de la semaine y compris le dimanche ;

Considérant que l'utilisation et l'entretien d'animaux de laboratoire dans des conditions de sécurité optimale, est indispensable pour de nombreuses recherches menées à l'INSTITUT PASTEUR et ne peuvent être interrompus le dimanche ;

Considérant également que la plupart des expériences, de par leur complexité, leur longueur et l'emploi d'organismes vivants, peuvent requérir un suivi à terme précis chaque jour, y compris le dimanche ;

Considérant, en outre, que les centres nationaux de référence (CNR), partenaires de la direction générale de la Santé (DGS) et de l'Institut national de Veille Sanitaire (INVS) et désignés par arrêté du ministère chargé de la Santé, participent à la surveillance des maladies transmissibles en France, et sont implantés pour 14 d'entre eux à l'INSTITUT PASTEUR ;

Considérant de plus, qu'à l'initiative de l'INSTITUT PASTEUR et de la Direction Générale de la Santé, un laboratoire spécifique dit « cellule d'intervention biologique d'urgence (CIBU) » a été créé en 2002 afin de répondre aux situations d'urgences biologiques (épidémies, accidents, attaques « bioterroristes ») pouvant mettre en danger la santé publique ;

Considérant enfin que pour éviter tout risque d'intrusion dans les laboratoires où sont manipulées des substances dangereuses, il peut être fait appel à du personnel en charge de la sûreté ;

Considérant, en conséquence, que la nature des recherches réalisées dans les laboratoires de l'Institut Pasteur peut nécessiter, pour des raisons de sécurité du personnel, la présence de certains personnels le dimanche, notamment ceux travaillant par roulement pour environ 30 agents en charge de la sûreté, de l'hygiène et sécurité et de maintenance, ainsi que 150 cadres de recherche ou techniciens mobilisés selon les expérimentations menées ou l'urgence de missions de santé publique ;

Considérant que pour des raisons importantes de sécurité, ces activités ne peuvent être réalisées que par du personnel connaissant parfaitement les laboratoires et formé aux risques sanitaires et biologiques ;

Considérant, dans ces conditions, que le repos simultané le dimanche des personnels chargés des travaux concernés porterait atteinte au fonctionnement normal de l'INSTITUT PASTEUR s'il se trouvait pour ce motif empêché d'exercer, ce jour-là, les activités habituelles des autres jours de la semaine ;

Considérant que l'Institut Pasteur a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de salaire et de repos compensateur ;

Considérant que seuls les salariés volontaires, pour travailler le dimanche, ayant donné leur accord par écrit, conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail, seront employés le dimanche ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Tel : 01 82 52 40
Mel: pref-reglementationeconomie@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 95911 Paris cedex 15

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'INSTITUT PASTEUR, fondation privée reconnue d'utilité publique, est autorisé à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié chargé d'assurer des travaux de maintenance, de surveillance ainsi que des activités scientifiques et de santé publique.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 12 février 2019 accordant une autorisation de déroger à la règle du repos dominical à l'INSTITUT PASTEUR est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'INSTITUT PASTEUR et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le 28 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Ile-de- France, préfet de Paris
SIGNÉ
Christophe AUMONIER